

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 09 NOVEMBRE 2020

PRESENTS : M. TIXHON, Bourgmestre,
M. NAOME, Président et Conseiller,
MM. CLOSSET, BODLET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, BELOT, Echevins
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE, VERMER, BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR, JOUAN,
CASTAIGNE, ADNET (**sauf n°10**), TERWAGNE, MISKIRTCHIAN, TABAREUX, GILAIN,
Conseillers,
Mme CLAES, Présidente du CPAS, avec voix consultative
B. DETAL, Directeur général ff.

EXCUSES : Mme BERNARD et M. BRION, Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET PAR VISIO-CONFERENCE:

1 ASBL GESTION DE LA SALLE COMMUNALE LA BALNEAIRE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS – MODIFICATION – DECISION :

Attendu que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, les organes dans les intercommunales, régies autonomes, associations de projets, Asbl, et associations chapitre XII ont été recomposés ;

Vu la délibération du 28 janvier 2019 procédant à la désignation des représentants de la commune au Conseil d'Administration de l'Asbl Gestion de la Salle la Balnéaire ;

Considérant les démissions de Messieurs Thierry BODLET et Alexandre MISKIRTCHIAN de leur fonction d'administrateur au sein de l'Asbl Gestion de la Salle La Balnéaire, actées en séance du Collège communal du 23 septembre 2020 n°60 a) ;

Considérant les candidatures de Messieurs Laurent BRION et Marc MAILLET en remplacement de Messieurs BODLET et MISKIRTCHIAN ;

Vu les statuts de l'Asbl ;

Vu la décision du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

de désigner en qualité de représentants de la commune au Conseil d'Administration de l'Asbl Gestion de la Salle La Balnéaire en remplacement de Messieurs Thierry BODLET et Alexandre MISKIRTCHIAN :

- Laurent BRION (Vice-Président)
- Marc MAILLET

Copie de la présente décision sera transmise à l'Asbl Gestion de la Salle la Balnéaire ainsi qu'aux représentants désignés.

2. ADHESION AU NOUVEL ACCORD-CADRE (AVRIL 2021-AVRIL 2025) DE FOURNITURE DE LIVRES ET AUTRES RESSOURCES DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE AGISSANT EN QUALITE DE CENTRALE D'ACHATS :

Vu l'article 2,4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Vu l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services précisant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achats telle que définie à l'article 2,4° est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 21/09/2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles nous informant qu'elle s'apprête à lancer un nouvel Accord-Cadre de fourniture de livres et autres ressources, en qualité de centrale d'achats, pour une durée de quatre ans (avril 2021-avril 2025)

Considérant que l'intérêt de cet Accord-cadre est de dispenser chaque entité adhérente de l'obligation d'organiser elle-même une procédure de marché pour les achats de livres ;

Considérant que l'entité adhérente reste libre d'acheter des livres par d'autres procédures de passation de marché si elle le souhaite ;

Vu l'autorisation à faire parvenir au Ministère de la Communauté française le formulaire de manifestation d'intérêt de la Bibliothèque communale A Sax pour adhérer au nouvel Accord-Cadre accordée par le Collège communal en sa séance du 21 octobre 2020 point 38 ;

A l'unanimité, décide :

D'adhérer au nouvel Accord-Cadre (avril 2021-avril 2025) de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française agissant en qualité de centrale d'achats.

3. FABRIQUE D'ÉGLISE D'AWAGNE, LISOGNE-LOYERS ET THYNES – COMPTE 2019 – APPROBATION :

1°. Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil Communal du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 22 septembre 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel d'Awagne arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 22 septembre 2020, réceptionnée en date du 24 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église d'Awagne au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que l'avis de Légalité de la Directrice financière n'est pas requis ;

Le compte de l'établissement culturel d'Awagne, pour l'exercice 2019, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	5.402,63 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	4.672,77 €
Recettes extraordinaires totales	113.673,17 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	100.000,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.673,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.930,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.024,79 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	100.000,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	119.075,80 €
Dépenses totales	117.955,50 €
Résultat comptable	1.120,30 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 21 octobre 2020 point n°10 et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et une abstention (L. NAOME),

DECIDE :

Article 1er : d'**APPROUVER** le compte 2019 de l'établissement culturel d'Awagne voté en séance du Conseil de fabrique en date du 19 août 2020.

Article 2 : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2°. Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil Communal du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 22 septembre 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Lisogne-Loyers arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 22 septembre 2020, réceptionnée en date du 24 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2019;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Lisogne-Loyers au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que l'avis de Légalité de la Directrice financière n'est pas requis ;

Le compte de l'établissement cultuel de Lisogne-Loyers, pour l'exercice 2019, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	19.664,45 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	18.695,12 €
Recettes extraordinaires totales	13.013,57 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	4.786,52 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.227,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.093,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.583,33 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.786,52 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	32.678,02 €
Dépenses totales	24.463,42 €
Résultat comptable	8.214,60 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 21 octobre 2020 point n°11 et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et une abstention (L. NAOME) ;

DECIDE :

Article 1er : d'**APPROUVER** le compte 2019 de l'établissement cultuel de Lisogne-Loyers voté en séance du Conseil de fabrique en date du 16 septembre 2020.

Article 2 : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3°. Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 01 septembre 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Thynes arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 07 septembre 2020, réceptionnée en date du 08 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2019;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Thynes au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que l'avis de Légalité de la Directrice financière n'est pas requis ;

Le compte de l'établissement cultuel de Thynes, pour l'exercice 2019, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	16.501,54 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	15.757,54 €
Recettes extraordinaires totales	25.907,85 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	16.983,03 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.924,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.453,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.002,15 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.983,03 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	42.409,39 €
Dépenses totales	33.439,01 €
Résultat comptable	8.970,38 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 21 octobre 2020 point n°12 et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et une abstention (L. NAOME),

DECIDE :

Article 1er : d'**APPROUVER** le compte 2019 de l'établissement cultuel de Thynes voté en séance du Conseil de fabrique en date du 26 août 2020.

Article 2 : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. FABRIQUES D'ÉGLISE D'ACHÈNE, AWAGNE, BOUVIGNES, COLLEGIALE, LEFFE, LISOGNE-LOYERS, RIVAGES ET THYNES – BUDGET 2021 – REFORMATION :

1°. Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 19 août 2020 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 20 août 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel d'Achène arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 09 septembre, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget 2021 de la fabrique d'église d'Achène endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 18 mai dernier, avait invité la fabrique d'église d'Achène à introduire une modification budgétaire afin d'y introduire le résultat comptable tel qu'arrêté dans son budget 2020 et qu'à ce jour, aucune modification budgétaire ne nous a été rendue ;

Considérant que la Ville de Ciney a rendu un avis favorable sur le budget 2021 de la fabrique d'église d'Achène en date du 26 octobre 2020 ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'examen des budgets 2021 des établissements culturels, que certaines dépenses à l'ordinaire étaient assez conséquentes et qu'il était préférable de les diminuer et de créer une enveloppe au budget extraordinaire de la Ville qui permettra aux établissements, les cas échéant, de réaliser des investissements plus conséquents ;

Considérant que le budget 2021 de la fabrique d'église d'Achène doit être adapté comme détaillé dans le tableau ci-après :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
------------------	-----------------------	----------------	-----------------

Article 4: – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5: – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Ciney.

2°. Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2020 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 22 septembre 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel d'Awagne arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 22 septembre 2020, réceptionnée en date du 24 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, **avec remarques, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2021** et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2021; Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'examen des budgets 2021 des établissements cultuels, que certaines dépenses à l'ordinaire étaient assez conséquentes et qu'il était préférable de les diminuer et de créer une enveloppe au budget extraordinaire de la Ville qui permettra aux établissements, les cas échéant, de réaliser des investissements plus conséquents ;

Considérant que le budget 2021 de la fabrique d'église d'Awagne doit être adapté comme détaillé dans le tableau ci-après :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
ART.D11a)	Revue diocésaine de Namur	40 €	0 €
ART.D11b)	documentation	35 €	0 €
ART.D11d)	Annuaire du diocèse	25 €	0 €
ART.D45	Papier, plumes, encre, ...	70 €	150 €
ART.D50d)	Sabam	72 €	0 €
ART.D46	Frais correspondance	30 €	50 €
ART.D50c)	avantages sociaux ouvriers	104,20 €	176,21 €
ART.D27	Entretien/réparation église	1.000 €	500 €
ARTD.30	Entretien/réparation presbytère	1.000 €	500 €

Considérant que pour maintenir l'équilibre, il y aurait lieu de diminuer le subside communal pour les « frais ordinaires » du culte d'un montant de 1.000 €, ce qui porterait dès lors celui-ci à 12.688,43 € au lieu de 13.688,43 € ;

Considérant que le budget 2021 de la fabrique d'église d'Awagne est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le budget de l'établissement cultuel d'Awagne, après réformation, pour l'exercice 2021, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	23.995,59 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	12.688,43 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice 2020 de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.182,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.108,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.705,43 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant 2020 de :	3.705,43 €
Recettes totales	23.995,59 €
Dépenses totales	23.995,59 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 21 octobre 2020 point n° 37 et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et une abstention (L. NAOME),

DECIDE :

Article 1er : de **REFORMER** le budget 2021 de l'établissement cultuel d'Awagne voté en séance du Conseil de fabrique en date du 16 septembre 2020.

Article 2 : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3°. Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 27 juillet 2020 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 12 août 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Bouvignes arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 11 août 2020, réceptionnée en date du 18 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2021;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 18 mai dernier, avait invité la fabrique d'église de Bouvignes à introduire une modification budgétaire afin d'y introduire le résultat comptable tel qu'arrêté dans son budget 2020 et qu'à ce jour, aucune modification budgétaire ne nous a été rendue ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'examen des budgets 2021 des établissements cultuels, que certaines dépenses à l'ordinaire étaient assez conséquentes et qu'il était préférable de les

diminuer et de créer une enveloppe au budget extraordinaire de la Ville qui permettra aux établissements, les cas échéant, de réaliser des investissements plus conséquents ;

Considérant que le budget 2021 de la fabrique d'église de Bouvignes doit être adapté comme détaillé dans le tableau ci-après :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
ART.27	Entretien et réparation de l'église	1.000 €	500 €
ART.35	Entretien et réparation autres	3.000 €	500 €

Considérant que pour maintenir l'équilibre, il y aurait lieu de diminuer le subside communal pour les « frais ordinaires » du culte d'un montant de 3.000 €, ce qui porterait dès lors celui-ci à 20.820,70 € au lieu de 23.820,70 € ;

Considérant que le budget 2021 de la fabrique d'église de Bouvignes est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le budget de l'établissement cultuel de Bouvignes, **après réformation, pour l'exercice 2021**, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	21.851,93 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	20.820,70 €
Recettes extraordinaires totales	15.557,08 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	4.200,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice 2020 de :	11.357,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.965,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.243,51 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.200,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant 2020 de :	0,00 €
Recettes totales	37.409,01 €
Dépenses totales	37.409,01 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 21 octobre 2020 point n° 37 et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et une abstention (L. NAOME),

DECIDE :

Article 1er : de **REFORMER** le budget 2021 de l'établissement cultuel de Bouvignes voté en séance du Conseil de fabrique en date du 27 juillet 2020.

Article 2 : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4°. Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 26 septembre 2020 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 30 septembre 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Collégiale de Dinant arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 01 octobre 2020, réceptionnée en date du 06 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2021; Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 27 juillet dernier, avait invité la fabrique d'église de la Collégiale de Dinant à introduire une modification budgétaire afin d'y introduire le résultat comptable tel qu'arrêté dans son budget 2020 et qu'à ce jour, aucune modification budgétaire ne nous a été rendue ;

Considérant que la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, a rendu un avis favorable en date du 23 octobre 2020 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'examen des budgets 2021 des établissements cultuels, que certaines dépenses à l'ordinaire étaient assez conséquentes et qu'il était préférable de les diminuer et de créer une enveloppe au budget extraordinaire de la Ville qui permettra aux établissements, les cas échéant, de réaliser des investissements plus conséquents ;

Considérant que le budget 2021 de la fabrique d'église de la Collégiale de Dinant doit être adapté comme détaillé dans le tableau ci-après :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
ART.32	Entretien/réparation orgue + ampli	4.500 €	3.500 €

Considérant que pour maintenir l'équilibre, il y aurait lieu de diminuer le subside communal pour les « frais ordinaires » du culte d'un montant de 1.000 €, ce qui porterait dès lors celui-ci à 112.610,21 € au lieu de 113.610,21 € ;

Considérant que le budget 2021 de la fabrique d'église de la Collégiale de Dinant est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le budget de l'établissement cultuel de la Collégiale de Dinant, **après réformation, pour l'exercice 2021**, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	121.216,05 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	112.610,21 €
Recettes extraordinaires totales	54.554,12 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	8.720,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice 2020 de :	15.084,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	35.940,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	100.359,67 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	39.470,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant 2020 de :	0,00 €
Recettes totales	175.770,17 €
Dépenses totales	175.770,17 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 21 octobre 2020 point n° 37 et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et une abstention (L. NAOME),

DECIDE :

Article 1er : de **REFORMER** le budget 2021 de l'établissement cultuel de la Collégiale de Dinant voté en séance du Conseil de fabrique en date du 26 septembre 2020.

Article 2 : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5: – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5°. Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 03 juillet 2020 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 01 septembre 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Leffe arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 07 septembre 2020, réceptionnée en date du 14 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2021; Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 22 juin dernier, avait invité la fabrique d'église de Leffe à introduire une modification budgétaire afin d'y introduire le résultat comptable tel qu'arrêté dans son budget 2020 et qu'à ce jour, aucune modification budgétaire ne nous a été rendue ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'examen des budgets 2021 des établissements cultuels, que certaines dépenses à l'ordinaire étaient assez conséquentes et qu'il était préférable de les diminuer et de créer une enveloppe au budget extraordinaire de la Ville qui permettra aux établissements, les cas échéant, de réaliser des investissements plus conséquents ;

Considérant que le budget 2021 de la fabrique d'église de Leffe doit être adapté comme détaillé dans le tableau ci-après :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
ART.27	Entretien et réparation de l'église	1.000 €	500 €

Considérant que pour maintenir l'équilibre, il y aurait lieu de diminuer le subside communal pour les « frais ordinaires » du culte d'un montant de 500 €, ce qui porterait dès lors celui-ci à 23.017,72 € au lieu de 23.517,72 € ;

Considérant que le budget 2021 de la fabrique d'église de Leffe est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le budget de l'établissement cultuel de Leffe, **après réformation, pour l'exercice 2021**, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	27.141,37 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	23.017,72 €
Recettes extraordinaires totales	7.651,37 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice 2020 de :	7.651,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.591,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.201,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant 2020 de :	0,00 €
Recettes totales	34.792,74 €
Dépenses totales	34.792,74 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 21 octobre 2020 point n°37 et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et une abstention (L. NAOME),

DECIDE :

Article 1er : de **REFORMER** le budget 2021 de l'établissement cultuel de Leffe voté en séance du Conseil de fabrique en date du 03 juillet 2020.

Article 2 : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6°. Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2020 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 22 septembre 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Lisogne-Loyers arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 22 septembre 2020, réceptionnée en date du 24 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2021; Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'examen des budgets 2021 des établissements cultuels, que certaines dépenses à l'ordinaire étaient assez conséquentes et qu'il était préférable de les diminuer et de créer une enveloppe au budget extraordinaire de la Ville qui permettra aux établissements, les cas échéant, de réaliser des investissements plus conséquents ;

Considérant que le budget 2021 de la fabrique d'église de Lisogne-Loyers doit être adapté comme détaillé dans le tableau ci-après :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
ART.27	Entretien et réparation église	1.000 €	500 €
ART.32	Entretien et réparation orgue	2.500 €	500 €
ART.35	Entretien et réparation autres	1.500 €	500 €

Considérant que pour maintenir l'équilibre, il y aurait lieu de diminuer le subside communal pour les « frais ordinaires » du culte d'un montant de 3.500 €, ce qui porterait dès lors celui-ci à 16.796,70 € au lieu de 20.296,70 € ;

Considérant que le budget 2021 de la fabrique d'église de Lisogne-Loyers est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le budget de l'établissement cultuel de Lisogne-Loyers, **après réformation, pour l'exercice 2021**, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	18.166,50 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	16.796,70 €
Recettes extraordinaires totales	2.768,35 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice 2020 de :	2.768,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.917,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.017,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant 2020 de :	0,00 €
Recettes totales	20.934,85 €
Dépenses totales	20.934,85 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 21 octobre 2020 point n°37 et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et une abstention (L. NAOME),

DECIDE :

Article 1er : de **REFORMER** le budget 2021 de l'établissement cultuel de Lisogne-Loyers voté en séance du Conseil de fabrique en date du 16 septembre 2020.

Article 2 : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7°. Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 30 août 2020 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 29 septembre 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel des Rivages arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 05 octobre 2020, réceptionnée en date du 08 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2021; Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 27 juillet dernier, avait invité la fabrique d'église des Rivages à introduire une modification budgétaire afin d'y introduire le résultat comptable tel qu'arrêté dans son budget 2020 et qu'à ce jour, aucune modification budgétaire ne nous a été rendue ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'examen des budgets 2021 des établissements cultuels, que certaines dépenses à l'ordinaire étaient assez conséquentes et qu'il était préférable de les diminuer et de créer une enveloppe au budget extraordinaire de la Ville qui permettra aux établissements, les cas échéant, de réaliser des investissements plus conséquents ;

Considérant que le budget 2021 de la fabrique d'église des Rivages doit être adapté comme détaillé dans le tableau ci-après :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
ART.27	Entretien et réparation église	1.000 €	500 €

Considérant que pour maintenir l'équilibre, il y aurait lieu de diminuer le subside communal pour les « frais ordinaires » du culte d'un montant de 500 €, ce qui porterait dès lors celui-ci à 24.237.82 € au lieu de 24.737.82 € ;

Considérant que le budget 2021 de la fabrique d'église des Rivages est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le budget de l'établissement cultuel des Rivages, **après réformation, pour l'exercice 2021**, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	26.999,44 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	24.237,82 €
Recettes extraordinaires totales	3.967,57 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice 2020 de :	3.967,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.632,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.335,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant 2020 de :	0,00 €
Recettes totales	30.967,01 €
Dépenses totales	30.967,01 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 21 octobre 2020 point n°37 et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et une abstention (L. NAOME),

DECIDE :

Article 1er : de **REFORMER** le budget 2021 de l'établissement culturel des Rivages voté en séance du Conseil de fabrique en date du 30 août 2020.

Article 2 : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8°. Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 26 août 2020 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 01 septembre 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Thynes arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 14 septembre 2020, réceptionnée en date du 21 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2021; Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de l'examen des budgets 2021 des établissements culturels, que certaines dépenses à l'ordinaire étaient assez conséquentes et qu'il était préférable de les diminuer et de créer une enveloppe au budget extraordinaire de la Ville qui permettra aux établissements, les cas échéant, de réaliser des investissements plus conséquents ;

Considérant que le budget 2021 de la fabrique d'église de Thynes doit être adapté comme détaillé dans le tableau ci-après :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
ART.27	Entretien et réparation orgue	700 €	500 €
ART.35	Entretien et réparation autres	1.000 €	500 €

Considérant que pour maintenir l'équilibre, il y aurait lieu de diminuer le subside communal pour les « frais ordinaires » du culte d'un montant de 700 €, ce qui porterait dès lors celui-ci à 12.982,79 € au lieu de 13.682,79 € ;

Considérant que le budget 2021 de la fabrique d'église de Thynes est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le budget de l'établissement cultuel de Thynes, après réformation, pour l'exercice 2021, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	13.922,52 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	12.982,79 €
Recettes extraordinaires totales	4.027,06 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice 2020 de :	4.027,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.512,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.437,58 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

- dont un déficit présumé de l'exercice courant 2020 de :	0,00 €
Recettes totales	17.949,58 €
Dépenses totales	17.949,58 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 21 octobre 2020 point n°37 et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et une abstention (L. NAOME),

DECIDE :

Article 1er : de **REFORMER** le budget 2021 de l'établissement cultuel de Thynes voté en séance du Conseil de fabrique en date du 26 août 2020.

Article 2 : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. FABRIQUE D'EGLISE DE FOY-NOTRE-DAME – BUDGET 2021 – REFORMATION :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 01 septembre 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Foy-Notre-Dame arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 20 septembre 2020, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget 2021 de la fabrique d'église de Foy-Notre-Dame endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, a rendu un avis favorable en date du 28 octobre 2020 ;

Considérant qu'en date du 14 septembre 2020, la fabrique d'église de Foy-Notre-Dame a introduit une modification budgétaire afin de procéder au nettoyage du fronton de l'église, celui-ci étant envahi par des mousses ;

Considérant que la fabrique a introduit une demande de devis et que l'estimation reçue est d'un montant de 33.562,04 € HTVA soit 40.610,07 € TVAC ;

Considérant que vu l'importance pour l'édifice de ces travaux et l'intérêt suscité par le Sanctuaire tant sur le plan cultuel que touristique, l'association Sanctuaire Notre Dame de Foy souhaite effectuer un don de 5.000 € afin de participer à l'opération ;

Considérant que les travaux n'ont toujours pas été réalisés et qu'ils ne le seront qu'en 2021 ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de la Ville est déjà clôturé ;

Considérant l'accord de la Fabrique pour que cette modification budgétaire soit prise en compte dans son budget 2021 ;

Considérant que cette réformation aura un impact sur l'enveloppe totale liée aux subsides extraordinaires aux fabriques d'église et qu'elle devra être adaptée en fonction ;

Considérant qu'il est proposé de faire passer cette dernière de 40.000 € à **80.000 €** ;

Le budget de l'établissement cultuel de Foy-Notre-Dame, **après réformation, pour l'exercice 2021**, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	35.932,73 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	33.272,31€
Recettes extraordinaires totales	47.048,38 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	37.610,07 €
- dont un excédent présumé de l'exercice 2020 de :	4.438,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.432,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.939,04 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	42.610,07 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant 2020 de :	0,00 €
Recettes totales	82.981,11 €
Dépenses totales	82.981,11 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 28 octobre 2020 point n°4 et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et une abstention (L. NAOME),

DECIDE:

Article 1er : de **REFORMER** le budget 2021 de l'établissement cultuel de Foy-Notre-Dame voté en séance du Conseil de fabrique en date du 15 juillet 2020.

Article 2 : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. FABRIQUE D'ÉGLISE D'ANSEREMME, DREHANCE-FURFOOZ, FALMAGNE, FALMIGNOUL ET NEFFE – BUDGET 2021 – APPROBATION :

1°. Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 30 août 2020 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 22 septembre 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel d'Anseremme arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 24 septembre 2020, réceptionnée en date du 28 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2021;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 27 juillet dernier, avait invité la fabrique d'église d'Anseremme à introduire une modification budgétaire afin d'y introduire le résultat comptable tel qu'arrêté dans son budget 2020 et qu'à ce jour, aucune modification budgétaire ne nous a été rendue ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Le budget de l'établissement cultuel d'Anseremme, **pour l'exercice 2021**, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	18.948,10 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	16.156,19 €
Recettes extraordinaires totales	15.102,88 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	4.000,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice 2020 de :	11.102,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.141,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.909,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant 2020 de :	0,00 €
Recettes totales	34.050,98 €
Dépenses totales	34.050,98 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 28 octobre 2020 point n°6 et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et une abstention (L. NAOME),

DECIDE :

Article 1er : d'**APPROUVER** le budget 2021 de l'établissement cultuel d'Anseremme voté en séance du Conseil de fabrique en date du 30 août 2020.

Article 2 : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4: – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5: – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2°. Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 07 août 2020 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 20 août 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Dréhance-Furfooz arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 26 août 2020, réceptionnée en date du 31 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2021;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 27 juillet dernier, avait invité la fabrique d'église de Dréhance-Furfooz à introduire une modification budgétaire afin d'y introduire le résultat comptable tel qu'arrêté dans son budget 2020 et qu'à ce jour, aucune modification budgétaire ne nous a été rendue ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Le budget de l'établissement cultuel de Dréhance-Furfooz, **pour l'exercice 2021**, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	4.097,68 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	3.284,29 €
Recettes extraordinaires totales	15.079,13 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	5.000,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice 2020 de :	10.079,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.842,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.334,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant 2020 de :	0,00 €
Recettes totales	19.176,81 €
Dépenses totales	19.176,81 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 28 octobre 2020 point n°6 et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et une abstention (L. NAOME),

DECIDE :

Article 1er : d'**APPROUVER** le budget 2021 de l'établissement cultuel de Dréhance-Furfooz voté en séance du Conseil de fabrique en date du 30 août 2020.

Article 2 : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3°. Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 13 août 2020 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 20 août 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Falmagne arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 25 août 2020, réceptionnée en date du 31 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2021; Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 18 mai dernier, avait invité la fabrique d'église de Falmagne à introduire une modification budgétaire afin d'y introduire le résultat comptable tel qu'arrêté dans son budget 2020 et qu'à ce jour, aucune modification budgétaire ne nous a été rendue ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Le budget de l'établissement cultuel de Falmagne, pour l'exercice 2021, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	17.721,01 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	15.466,01 €
Recettes extraordinaires totales	15.341,53 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	10.000,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice 2020 de :	5.341,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.145,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.917,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant 2020 de :	0,00 €
Recettes totales	33.062,54 €
Dépenses totales	33.062,54 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 28 octobre 2020 point n°6 et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et une abstention (L. NAOME),

DECIDE :

Article 1er : d'**APPROUVER** le budget 2021 de l'établissement cultuel de Falmagne voté en séance du Conseil de fabrique en date du 13 août 2020.

Article 2: – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4: – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5: – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4°. Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 11 août 2020 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 20 août 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Falmignoul arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 25 août 2020, réceptionnée en date du 31 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2021; Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 18 mai dernier, avait invité la fabrique d'église de Falmignoul à introduire une modification budgétaire afin d'y introduire le résultat

comptable tel qu'arrêté dans son budget 2020 et qu'à ce jour, aucune modification budgétaire ne nous a été rendue ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Le budget de l'établissement cultuel de Falmignoul, pour l'exercice 2021, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	15.744,36 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	14.733,36 €
Recettes extraordinaires totales	8.280,18 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice 2020 de :	7.780,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.090,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.434,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	500,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant 2020 de :	0,00 €
Recettes totales	24.024,54 €
Dépenses totales	24.024,54 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 28 octobre 2020 point n° 6 et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et une abstention (L. NAOME),

DECIDE :

Article 1er : d'**APPROUVER** le budget 2021 de l'établissement cultuel de Falmignoul voté en séance du Conseil de fabrique en date du 11 août 2020.

Article 2 : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5°. Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 28 juillet 2020 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 01 septembre 2020, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Neffe arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 14 septembre 2020, réceptionnée en date du 21 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2021; Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, a rendu un avis favorable en date du 23 octobre 2020 ;

Le budget de l'établissement cultuel de Neffe, **pour l'exercice 2021**, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	29.046,83 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	26.809,86 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice 2020 de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.640,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.301,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.104,90 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant 2020 de :	1.104,90 €
Recettes totales	29.046,83 €
Dépenses totales	29.046,83 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 28 octobre 2020 point n° 6 et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et une abstention (L. NAOME),

DECIDE :

Article 1er : d'**APPROUVER** le budget 2021 de l'établissement cultuel de Neffe voté en séance du Conseil de fabrique en date du 28 juillet 2020.

Article 2 : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. EGLISE PROTESTANTE DE MORVILLE – BUDGET 2021 – APPROBATION :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025 relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 04 août 2020 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 17 août 2020, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Morville arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 06 septembre 2020, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget 2021 de l'Eglise Protestante de Morville endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 22 juin dernier, avait invité l'Eglise Protestante de Morville à introduire une modification budgétaire afin d'y introduire le résultat comptable tel qu'arrêté dans son budget 2020 et qu'à ce jour, aucune modification budgétaire ne nous a été rendue ;

Considérant que les communes de Florennes et Yvoir ont rendues un avis favorable sur le budget 2021 de l'Eglise Protestante de Morville respectivement en dates du 24 et 28 septembre 2020 ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Le budget de l'Eglise Protestante de Morville, pour l'exercice 2021, présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	14.781,74 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	13.581,74 €
- Dinant – 4.724,08 €	
- Yvoir – 3.059,92 €	
- Florennes – 3.865,16 €	
- Hastière – 1.932,58 €	
Recettes extraordinaires totales	2.991,26 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice 2020 de :	2.991,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.470,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.303,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant 2020 de :	0,00 €
Recettes totales	17.773,00 €
Dépenses totales	17.773,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 28 octobre 2020 point n°5 et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 20 voix pour et une abstention (L. NAOME),

DECIDE :

Article 1er : d'**APPROUVER** le budget 2021 de l'Eglise Protestante de Morville voté en séance du Conseil d'administration en date du 04 août 2020.

Article 2 : – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux communes d'Yvoir, Hastière et Florennes.

8. CPAS DE DINANT – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 – EXERCICE 2020 – APPROBATION :

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 septembre 2020 approuvant la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 (service ordinaire) du CPAS ;

Vu l'article 112 bis de la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 relatif à la Tutelle sur les actes des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la dotation communale relative à l'exercice 2020 n'est pas impactée par cette modification budgétaire n°1 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1 intègre entre autres les résultats budgétaires ordinaire et extraordinaire issus de la clôture comptable 2019 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 au **service ordinaire** prévoit de créditer l'article 060/954-01 (prélèvement pour alimenter le fonds de réserve ordinaire disponible) d'un montant de 313.114,20 € ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 au **service extraordinaire** prévoit de créditer l'article 060/955-51/20180010 (prélèvement pour alimenter le fonds de réserve extraordinaire disponible d'un montant de 405,17 € ;

Considérant que la balance des recettes et dépenses, **à l'ordinaire et à l'extraordinaire**, présente les résultats suivants :

ORDINAIRE	Prévisions		
	Recettes	Dépenses	solde
Budget initial/MB précédente	11.089.266,03 €	11.089.266,03 €	
Augmentation	1.633.402,73 €	1.848.710,66 €	-215.307,93 €
Diminution	594.842,70 €	810.150,63 €	215307.93 €
Résultat	12.127.826,06 €	12.127.826,06 €	
EXTRAORDINAIRE	Recettes	Dépenses	solde
Budget initial/MB précédente	987.503,12 €	987.503,12 €	

Augmentation	405.17 €	405,17 €	
Diminution			
Résultat	987.908,29 €	987.908,29 €	

Considérant que les principaux facteurs d'écart, présents dans plusieurs catégories du budget ont été clairement expliqués ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 28 octobre 2020 point n° 32 et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'**APPROUVER** la modification budgétaire n°1 – exercice 2020 (service ordinaire et extraordinaire) conformément aux documents annexés.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'à la Présidente et Directrice générale du CPAS de Dinant.

9. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1 – REFORMATION PAR LA TUTELLE – INFORMATION :

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2020 de la Ville de Dinant votées en séance du Conseil communal en date du 27 juillet 2020 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 13 août 2020 ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

PREND ACTE que le Ministre de tutelle, par arrêté du 14 septembre 2020, a réformé, tel que détaillé dans son arrêté, les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2020 de la Ville de Dinant.

Le Conseiller ADNET-BECKER quitte momentanément la visioconférence.

10. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°2 – APPROBATION :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2020 visant à déroger au code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise covid-19 et d'autoriser des déficits budgétaires

Vu le budget 2020 voté par le conseil communal en sa séance du 16 décembre 2019 et réformé par la tutelle le 27 février 2020

Vu les modifications budgétaires n°1 voté par le conseil communal en sa séance du 27 juillet 2020 et réformé par la tutelle le 14 septembre 2020

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de ces modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant ces modifications budgétaires ;

Considérant les amendements à la présente modification budgétaire, proposés par le collège au service ordinaire ;

SERVICE ORDINAIRE

RECETTES

RECETTES EN MOINS

<u>Article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>montant</u>
040/372-01	additionnels IPP	- 125.223,64 €

RECETTES EN PLUS

<u>Article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>montant</u>
040/361-02	redevance sur permis d'urbanisme et d'environnement	+ 5.000 €

DEPENSES

DEPENSES EN MOINS

<u>Article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>montant</u>
060/954-01	prélèvement pour alimenter le fonds de réserve ordinaire	-50.000 €

DEPENSES EN PLUS

<u>Article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>montant</u>
121/123-48	frais administratifs sur additionnels IPP	+ 84.08

Après en avoir délibéré en séance publique, approuve à l'unanimité les amendements proposés par le collège.

Le Conseiller FLOYMONT propose un amendement supplémentaire à la modification telle que proposée par le collège, à savoir la suppression de la dotation exceptionnelle au CPAS inscrite

aux exercices antérieurs d'un montant de 384.652 € et création d'un article « provision pour dépenses CPAS pour cotisation de responsabilité ».

Après en avoir délibéré en séance publique, par 10 voix pour et 10 voix contre (MM. CLOSSET, BODLET, WEYNANT, LALOUX, JOUAN, CASTAIGNE, BELOT, TAMINIAUX-CLARENNE, NAOME et TIXHON), **rejette l'amendement proposé par le Conseiller FLOYMONT.**

Le Conseiller TABAREUX quitte momentanément la visioconférence.

Après en avoir délibéré en séance publique,

Art. 1^{er}

Par 11 voix POUR, 7 voix CONTRE (MM. FLOYMONT, TUMERELLE, BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR, TERWAGNE et GILAIN) **et une abstention** (Mme VERMER) d'approuver les modifications budgétaires n° 2, ses annexes et le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles et tels que joints au dossier ;

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	19.634.590,52	3.261.500,00
Dépenses exercice proprement dit	19.461.196,04	3.791.266,80
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 173.394,48	- 529.766,80
Recettes exercices antérieurs	1.119.422,94	3.775.564,54
Dépenses exercices antérieurs	998.588,72	3.499.848,77
Prélèvements en recettes	0	597.907,81
Prélèvements en dépenses	200.000,00	343.856,78
Recettes globales	20.754.013,46	7.634.972,35
Dépenses globales	20.659.784,76	7.634.972,35
Boni / Mali global	94.228,70	

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.777.000,00	17/02/2020
CPAS dotation exceptionnelle	384.652,00	
Fabriques d'église	366.099,16	
ZONE DE POLICE	1.449.953,54	
Zone de Secours Dinaphi	644.891,93	

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière

Le Conseiller TUMERELLE demande au Directeur général faisant fonction d'acter au PV que le vote s'est effectué en l'absence du Conseiller ADNET, déconnecté de la séance en visioconférence pendant plusieurs minutes.

Le Directeur général ff confirme que le Conseiller était effectivement absent lors du débat et au moment du vote. Il rappelle que les modalités techniques pour l'organisation du Conseil en visioconférence ont été communiquées par mail aux Conseillers à plusieurs reprises, notamment celle de prévoir un chargeur de batterie pour toute la durée du Conseil communal.

Les Conseiller TABAREUX et ADNET-BECKER rejoignent la visioconférence.

11. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1 – REGIE ADL – APPROBATION PAR LA TUTELLE – INFORMATION:

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux ADL

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion des régies communales

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2020 de la régie communale ADL votées en séance du Conseil communal en date du 27 juillet 2020

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

PREND ACTE que le Ministre de tutelle, par arrêté du 01 septembre 2020, a approuvé, tel que détaillé dans son arrêté, les modifications budgétaires n°1 de la régie ADL pour l'exercice 2020 de la Ville de Dinant.

12. COMPTE 2019 – REGIE ADL – APPROBATION PAR LA TUTELLE – INFORMATION :

Vu le code de la démocratie locale

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux ADL

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion des régies communales

Attendu que le compte 2019 a été arrêté par le conseil communal du 27 juillet 2020

Vu le courrier du 15 septembre de la tutelle approuvant le compte 2019 de la régie ADL en date du 14 septembre 2020

Attendu le rapport présenté par le Collège communal

Prend acte

Que le compte 2019 de la régie ADL a été approuvé par la tutelle en date du 14 septembre 2020

13. DECHETS MENAGERS – TAUX DE COUVERTURE PREVISIONNEL DU COUT VERITE 2021 – FIXATION :

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ultérieurement ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Considérant que conformément à la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020, le taux de couverture du coût vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci avant le règlement-taxe relatif aux déchets ménagers et y assimilés ;

Considérant que la présente délibération constitue une pièce justificative obligatoire au règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés ;

Considérant la modification du règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal;

Considérant que les calculs portant sur la détermination du taux de couverture du coût vérité prévisionnel pour l'exercice 2021, synthétisé dans le formulaire coût vérité budget 2021 et

l'attestation à transmettre à l'Office Wallon des Déchets, conduisent pour l'exercice 2021 à un taux de couverture prévisionnel de 100% calculé comme suit :

Prévisions 2021
Recettes : 907.690 €
Dépenses : 907.630,88 €

Considérant l'obligation de transmettre le formulaire de déclaration du coût vérifié pour le budget 2021 à l'Office Wallon des Déchets pour le 15 novembre 2020 ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, FIXE :

Le taux de couverture prévisionnel du coût vérifié en matière de déchets ménagers pour l'exercice 2021, calculé sur base du budget 2021, à **100%**.

14. REGLEMENT TAXE RELATIF AUX DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES – EXERCICE 2021 – APPROBATION :

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Livre 3, Titre 2, chapitre unique du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, au contentieux fiscal ainsi qu'à l'organisation judiciaire,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que successivement modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009, l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011, l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2017 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu le courrier du Bureau Economique de la Province du 4 septembre 2020, présentant les prévisions budgétaires 2021 ;

Considérant que la Ville doit obtenir une couverture des coûts à hauteur de minimum 95% et maximum 110%, sous peine de non-octroi de tout subside en matière de gestion des déchets ;

Considérant que, sans augmenter les taux pour l'exercice 2021, le taux de couverture de 95% n'est pas atteint (94,11% sur base des hypothèses retenues par l'Office wallon des Déchets et d'un taux d'irrécouvrables de 4,22%) ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 23 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2020 et joint en annexe ;

Vu sa délibération de ce jour décidant d'approuver le formulaire « coût-vérité déchets budget 2021 » destiné à l'Office wallon des Déchets ;

Vu l'attestation « Coût-vérité 2021 » fixant le taux de couverture des coûts à 100% ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés se percevant au moyen :

- a) d'un **forfait annuel** couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- b) de la **délivrance de sacs poubelles réglementaires** couvrant les services complémentaires tels que visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon susmentionné.

Par déchets ménagers et déchets y assimilés, il y a lieu d'entendre les déchets dont le dépôt sur la voie publique est autorisé conformément au règlement de police sur l'enlèvement des immondices en vigueur.

Article 2 : La taxe est due :

- a) pour la taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 1^{er} a) :

- I. Solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident sur son territoire à cette même date. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;
- II. Par toute personne physique ou morale, par tout exploitant quelqu'il soit,
 - Pour chaque activité, à caractère lucratif ou non, de quelque nature qu'elle soit (commerciale, industrielle ou autre), exercée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,

OU

 - Pour toute occupation, à quelque fin que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, de tout ou partie de l'immeuble situé sur le territoire de la commune.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

b) pour la taxe visée à l'article 1^{er} b) : par la personne physique ou morale qui introduit la demande de délivrance de sacs.

Article 3 : Sont **exonérées** de la taxe forfaitaire visée à l'article 1^{er}, a) :

a) les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes :

- résider habituellement en maison de repos, résidence-service ou centres de jour et de nuit ;
- séjourner en milieu psychiatrique fermé ;
- être membre des forces armées belges caserné à l'étranger ;
- être incarcéré dans un établissement pénitentiaire ou de défense sociale.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement, soit de l'établissement pénitentiaire ou de défense sociale.

b) les ASBL ou AISBL ayant un but social, culturel, sportif ou philosophique. L'objet social sera prouvé par la production des statuts.

b) Les établissements scolaires subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 4 : Le taux de la **taxe forfaitaire** visée à l'article 1^{er}, a) est fixé à :

- a) **80 euros** par ménage d'une seule personne ;
- b) **100 euros** par ménage de deux personnes et plus ;
- c) **80 euros** par personne visée à l'article 2 a) II ;
- d) **85 euros** par ménage recensé comme second résident ;
- e) **750 euros** pour les communautés (maisons de repos, résidences-service, centres de jour et de nuit, hôpitaux, crèches, prisons, ...), y compris lorsque celles-ci sont constituées sous forme d'ASBL.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les taux visés aux points a) et b) de l'article 4 sont réduits à **15 euros** pour les ménages qui, à la date d'exigibilité de la taxe communale, bénéficient :

- du revenu d'intégration institué par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, de l'aide médicale urgente ou d'une aide financière équivalente accordé par un Centre public d'Action sociale ;
- du revenu minimum garanti aux personnes âgées (loi du 1.04.1969) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (loi du 22.03.2001).

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant du Centre public d'Action sociale ou d'un document probant émanant du Service fédéral des Pensions.

Article 6 : Lorsque, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, le redevable a renoncé au bénéfice de la collecte des déchets sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder, durant l'exercice d'imposition, à l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés à l'adresse de taxation reprise sur l'avertissement-extrait de rôle, les taux visés à l'article 4 sont réduits à :

- a) **40 euros** par ménage d'une seule personne ;
- b) **50 euros** par ménage de deux personnes et plus ;
- c) **40 euros** par personne visée à l'article 2 a) II ;
- d) **42,5 euros** par ménage recensé comme second résident ;

- e) **400 euros** pour les communautés (maisons de repos, résidences-service ou centres de jour et de nuit, hôpitaux, crèches, prisons, ...), y compris lorsque celles-ci sont constituées sous forme d'ASBL.

La preuve du recours à ladite société devra être fournie par une copie du contrat conclu avec une institution ou une société agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés.

Article 7: Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale, dans un délai fixé à six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée des documents probants, à l'attention du Collège communal.

Article 8: La taxe forfaitaire visée à l'article 4 a) et b) comprend la délivrance de 10 sacs poubelles réglementaires de 60 litres ou de 20 sacs poubelles réglementaires de 30 litres ainsi que d'un rouleau de 20 sacs pour PMC.

La taxe forfaitaire visée à l'article 4 e) comprend la délivrance de 20 sacs poubelles réglementaires de 60 litres.

Article 9: Le taux de la taxe pour délivrance de sacs poubelles réglementaires visée à l'article 1er, b) est fixé à :

- **1,65 euros** pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit 16,5 euros le rouleau ;
- **1,60 euros** pour le sac de 60 litres vendu par caisse de rouleaux de 10 sacs, soit 16 euros le rouleau (nombre de rouleaux par caisse suivant conditionnement du fournisseur) ;
- **0,95 euro** pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 20 sacs, soit 19 euros le rouleau ;
- **0,90 euro** pour le sac de 30 litres vendu par caisse de rouleaux de 20 sacs, soit 18 euros le rouleau (nombre de rouleaux par caisse suivant conditionnement du fournisseur).

Il est entendu que le prix de vente de **1,65 euros** par sac de 60 litres ou de **0,95 euro** par sac de 30 litres devra être respecté par toute personne qui les redistribue.

Article 10: Délivrance de sacs gratuits:

- a) Tout ménage dont l'un des membres inscrit aux registres de la population de Dinant souffre d'**incontinence** bénéficie gratuitement d'un rouleau de 10 sacs de 60 litres par année civile, sur production d'un certificat médical attestant de cet état d'incontinence. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes incontinentes résidant habituellement en maison de repos pour personnes âgées, résidence-service, centre de jour et de nuit ou en milieu hospitalier ;
- b) Tout ménage dont l'un des membres inscrit aux registres de la population subit un traitement de **dialyse** à domicile bénéficie gratuitement de deux rouleaux de 10 sacs de 60 litres par année civile, sur production d'un certificat médical attestant de ce traitement à domicile.

Article 11: La taxe forfaitaire visée à l'article 1^{er} a) est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 11, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte.

Article 13: La taxe visée à l'article 1^{er} b) est payable au comptant au moment de la délivrance de sacs, contre remise d'une quittance.

Article 14 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office wallon des déchets.

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

15. REGLEMENT TAXE RELATIF A LA PROPETE PUBLIQUE – EXERCICE 2021 A 2025 – APPROBATION :

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'un autre règlement-taxe permet de couvrir les coûts de gestion des déchets ménagers et y assimilés ;

Considérant que les besoins de propreté publique sont d'ordre *hygiénique* (combattre la malpropreté c'est éviter la propagation de maladies), d'ordre *esthétique* (image de marque du territoire communal constituant un atout en matière touristique mais également un des facteurs d'attractivité des investisseurs), d'ordre *écologique* (respect de la nature) ou *moral* (question d'éducation et de respect) et relèvent dès lors de l'intérêt général ;

Considérant qu'il est indispensable de couvrir d'autres dépenses courantes ayant trait à la « salubrité et l'hygiène publiques » tels que la *propreté* (par exemples le nettoyage des voiries, des lieux de marchés, de brocantes et de manifestations ouvertes au public diverses, le nettoyage des « graffitis », « tags »,...), le *nettoyage de salissures naturelles* (mousses, poussières, herbes sur les bâtiments publics, le mobilier urbain,...), *l'entretien des espaces verts* (parterres divers, parcs et jardins, des itinéraires touristiques balisés et des berges, accotements et fossés enherbés,...), *l'embellissement en général* du territoire de la commune ;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité, la commodité du passage et l'hygiène sur tout le territoire communal ;

Considérant que toute personne (citoyen, commerçant, second résident ou autre redevable de la taxe) doit contribuer au financement de la commune, puisqu'elle bénéficie de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions de services publics ;

Attendu qu'un soutien financier est important tant pour les besoins logistiques (gants, vestes, sacs poubelles, balai, pelle, camion-balai, aspirateur de déchets urbains, autre matériel de nettoyage divers,...) que pour développer des actions concrètes de sensibilisation à la propreté et surtout au respect du travail effectué ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 23 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2020 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 14 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er}: il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur la propreté publique.

Article 2: le montant de la taxe est fixé à 40 (quarante) euros.

Article 3: la taxe est due :

- Solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident sur son territoire à cette même date. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;
- Par toute personne physique ou morale, par tout exploitant quel qu'il soit,
 - Pour chaque activité, à caractère lucratif ou non, de quelque nature qu'elle soit (commerciale, industrielle ou autre), exercée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, OU
 - Pour toute occupation, à quelque fin que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, de tout ou partie de l'immeuble situé sur le territoire de la commune.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 4: Sont exonérés de la taxe :

a) les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions

suivantes :

- Résider habituellement en maison de repos pour personnes âgées ou en résidence-service ou centres de jour et de nuit ;
- Séjourner en milieu psychiatrique fermé ;
- Être membre des forces armées belges caserné à l'étranger ;
- Être incarcéré dans un établissement pénitentiaire ou de défense sociale.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement, soit de l'établissement pénitentiaire ou de défense sociale.

b) les personnes qui, à la date d'exigibilité de la taxe communale, bénéficient :

- Du revenu d'intégration institué par la loi du 26 mai 2002, de l'aide médicale urgente ou d'une aide financière équivalente accordée par un Centre public d'Action sociale ;
- Du revenu minimum garanti aux personnes âgées (loi du 1er avril 1969) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (loi du 22 mars 2001).

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant du Centre public d'Action sociale ou d'un document probant émanant du Service fédéral des Pensions.

c) les ASBL ou AISBL ayant un but social, culturel, sportif ou philosophique. L'objet social sera prouvé par la production des statuts.

d) les établissements scolaires subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 5: Toute demande d'exonération doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale dans un délai fixé à six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée des documents probants, à l'attention du Collège communal.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge de redevable et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE CAISSE – 3eme TRIMESTRE – INFORMATION:

Considérant l'article L1124-42 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de caisse au 30 septembre 2020.

17. OCTROI DE SUBVENTIONS – DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 25 mars 2020 ;

Après délibération,

Par 20 voix pour, 1 voix contre (C. TUMERELLE), décide :

Article 1^{er} : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 2 : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

Article 3 : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Article 4 : Les délégations visées aux articles 1^{er}, 2 et 3 sont accordées pour l'exercice 2021.

Article 5 : Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : Une copie de la présente délibération est notifiée aux agents en charge de dossiers d'octroi de subsides, au Service Finances ainsi qu'à la Directrice financière.

18. SUBSIDE POUR ACTIONS ADL – OCTROI – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'article 5111/435-01 intitulé « subside pour actions adl », inscrit au budget 2020 de la Ville ;

Considérant que l'Agence de Développement Local ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, visées spécifiquement dans le libellé de l'article budgétaire concerné ;

Sur la proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide :

Article 1^{er}. : La Ville de Dinant octroie une subvention de 4.500 € à la régie communale ADL, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour maintenir, soutenir et renforcer le tissu socio-économique local.

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 mars 2021 : factures relatives à la mise en place de mesures visant à maintenir, soutenir et renforcer le tissu socio-économique local.

Art. 4. : La subvention est engagée sur l'article 5111/435-01 du service ordinaire du budget 2020.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 sur le compte bancaire BE19 0910 1779 7812 ouvert au nom de l'ADL.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, au Service Finances ainsi qu'à la Directrice financière

19. SUBSIDE EN FAVEUR DU ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE DE DINANT POUR L'ACHAT DE NOUVEAU JEU DE MATERIEL DE TERRASSE – OCTROI – DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Royal Syndicat d'Initiative a introduit, par courriel du 20 octobre 2020, une demande de subvention en vue de l'achat de matériel de terrasses ;

Considérant l'article 561/522-52/-2020063 intitulé « Subside pour nouveau jeu de matériel de terrasses » inscrit au budget extraordinaire 2020 de la Ville ;

Considérant que le Royal Syndicat d'Initiative a joint, à sa demande, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir la copie des factures et un devis, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Royal Syndicat d'Initiative ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir disposer de matériel de terrasses harmonisé, en nombre suffisant ;

Sur la proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Dinant octroie une subvention de 9.558,60 € au Syndicat d'Initiative de Dinant, ci-après dénommée le bénéficiaire,

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'achat de nouveau jeu de matériel de terrasses.

Art. 3. : La subvention est engagée sur l'article 561/522-52/-2020063 du service extraordinaire du budget 2020.

Art. 4 : La liquidation de la subvention est autorisée en une fois sur le compte bancaire BE36 1932 0965 2181 ouvert au nom du bénéficiaire.

Art.5. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, au Service Finances et à la Directrice financière

20. VILLE DE DINANT – OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMERAIRE A L'ASBL « LE BAR A SOUPE » :

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL LE BAR A SOUPE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir offrir un lieu d'accueil et de rencontre pour un public fragilisé, à faibles revenus et/ou souffrant de solitude

Considérant l'article 8012/332-02, intitulé « subside pour le projet LE BAR A SOUPE, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Sur la proposition du Collège communal réuni en séance du 14 octobre 2020 N° 15.

A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : la Ville de Dinant octroie une subvention de 250 euros à l'ASBL LE BAR A SOUPE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : le bénéficiaire utilise la subvention pour assurer l'offre d'un lieu d'accueil et de rencontre pour un public fragilisé, à faibles revenus et/ou souffrant de solitude.

Article 3 : pour justifier l'utilisation de la subvention (la double subsidiation étant par ailleurs interdite), le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 mars 2021 :

- a) Factures,
- b) Assurances,
- c) Loyer

Article 4 : la subvention est engagée sur l'article 8012/332-02, intitulé subside pour le projet Le « BAR A SOUPE » du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : la liquidation de la subvention intervient après approbation des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, au service finances, ainsi qu'à la Directrice financière.

21. VILLE DE DINANT – OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMERAIRE A L'ASBL « DOMINOS LA FONTAINE » :

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL DOMINOS LA FONTAINE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale et la solitude tout en valorisant la solidarité et la citoyenneté

Considérant l'article 840108/332-02, intitulé « « subside pour le projet DOMINOS LA FONTAINE », du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Sur la proposition du Collège communal réuni en séance du 14 octobre 2020 N° 15

A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : la Ville de Dinant octroie une subvention de 250 euros à l'ASBL DOMINOS LA FONTAINE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : le bénéficiaire utilise la subvention pour mettre en œuvre des actions visant à lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale et la solitude tout en valorisant la solidarité et la citoyenneté

Article 3 : pour justifier l'utilisation de la subvention (la double subsidiation étant par ailleurs interdite), le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 mars 2021 :
Factures.

Article 4 : la subvention est engagée sur l'article 840108/332-02, intitulé subside pour l'ASBL DOMINOS LA FONTAINE » du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : la liquidation de la subvention intervient après approbation des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, au service finances, ainsi qu'à la Directrice financière.

22. VILLE DE DINANT – OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMERAIRE A L'ASBL REBBUS POUR UNE HALTE ACCUEIL ITINERANTE :

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL REBBUS ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir une mise à disposition d'une halte-garderie itinérante pour des enfants de 0 à 3 ans.

Considérant l'article 84012/:332-02, intitulé « Subside pour projet BEBEBUS », du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Sur la proposition du Collège communal réuni en séance du 14 octobre 2020 N°15

A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : la Ville de Dinant octroie une subvention de 5000 euros à l'ASBL REBBUS, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : le bénéficiaire utilise la subvention pour assurer la mise en œuvre d'une halte-garderie itinérante pour les enfants de 0 à 3 ans.

Article 3 : pour justifier l'utilisation de la subvention (la double subsidiation étant par ailleurs interdite), le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 mars 2021 :

- a) factures
- b) fiches de paye

Article 4 : la subvention est engagée sur l'article 84012/:332-02, intitulé « subside pour projet BEBEBUS » du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : la liquidation de la subvention intervient après approbation des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire, au service finances, ainsi qu'à la Directrice financière.

23. SUBSIDE ASBL « LES VENEURS DE LA MEUSE » - OCTROI – DECISION :

Attendu qu'un crédit de 8.000,00 € est inscrit à l'art. 7627/332-02, à titre de « subsides aux associations et événements culturels » ;

Attendu que bon nombre de jeunes ont rejoint le Cercle Royal de Trompes de Chasse « Les Veneurs de la Meuse » ;

Attendu que l'Asbl se doit de former ces jeunes à l'utilisation de la Trompe de chasse ;

Considérant que dans ce cadre, il convient que des cours soient donnés par un professeur ;

Considérant qu'en cette année 2020, trois nouveaux débutants sonneurs ont rejoint les cours ;

Considérant que pour la bonne organisation des classes, l'Asbl Les Veneurs de la Meuse souhaite l'arrivée d'un second moniteur ;

Considérant que l'Asbl souhaite également permettre aux débutants de participer aux stages et concours qui sont organisés ;

Considérant le surcoût engendré pour l'Asbl ;

Attendu que le Cercle Royal de trompes de chasse « Les Veneurs de la Meuse » s'attache au

maintien et au respect de la tradition de la trompe de chasse et de la Vènerie ;

Attendu qu'il est important de veiller à la sauvegarde de ce type d'association faisant partie de notre riche patrimoine, en leur apportant une aide ;

Attendu que l'Asbl « les Veneurs de la Meuse » a produit les pièces justificatives de l'utilisation du subside lui octroyé pour l'année 2019 ;

Attendu qu'après vérification de ces documents, le Collège communal en séance du 23 septembre 2020 n° 5 a confirmé que l'Asbl a bien utilisé le subside aux fins en vue desquelles il lui avait été octroyé en 2019 ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 02 septembre 2020 n° 22b) ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- d'attribuer la somme de 3.000,00 € à l'Asbl Cercle Royal de Trompes de Chasse « Les Veneurs de la Meuse » représentée par Monsieur Pierre WIENDERS, Directeur du Comité de gestion – rue Ernest Le Boulengé,8 à 5500 Dinant – compte IBAN BE55 6528 4345 9744 – **pour couvrir les frais liés à la formation musicale des jeunes de l'école du Cercle ;**
- l'Asbl Cercle Royal de Trompes de Chasse « Les Veneurs de la Meuse » devra produire les factures y afférentes dans le cadre du contrôle du subside et au plus tard le 30 juin 2021;
- la liquidation de la subvention aura lieu en une fois immédiatement après décision du Conseil communal.

24. SUBSIDE MANIFESTATIONS TOURISTIQUES – ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE DE DINANT – OPERATION BIKIN'DINANT 2020 – OCTROI – DECISION :

Attendu qu'un crédit de 25.000,00 € est inscrit au budget ordinaire 2020 art. 561/332-02 – Subsidés Manifestations touristiques - ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juillet 2020 relative à l'octroi d'un subside de 3.000,00 € à l'Asbl Montmartre pour l'organisation de l'évènement « Montmartre 2020 »;

Attendu qu'un crédit de 22.000,00 € reste disponible ;

Considérant qu'il convient d'améliorer l'accueil des motards sur le territoire de la Ville de Dinant et plus particulièrement dans le Centre-Ville ;

Vu l'intérêt vif manifesté tant par la FEDEMOT que par la Ministre wallonne en charge de la Mobilité pour la mise en place d'une consigne et la création d'un moto-pass ;

Considérant la décision du Collège communal du 12 mars 2020 de créer une consigne pour les motards dans le bâtiment de l'ancienne poste, ainsi qu'un parking saisonnier les week-ends et jours fériés rue Saint-Martin ;

Considérant la décision du Collège communal du 24 juin 2020 de solliciter de l'Asbl Royal Syndicat d'Initiative de Dinant qu'elle procède à l'engagement de deux étudiants afin d'assurer en plus de la garde de la consigne, un minimum d'accueil touristique ;

Considérant la convention de partenariat « BIKIN'DINANT 2020 » entre la Ville de Dinant et le

Royal Syndicat d'Initiative de Dinant telle qu'approuvée par le Conseil communal en date du 27 juillet 2020 et signée par les parties le 06 août 2020 ;

Considérant l'article 5 de ladite convention ;

Considérant qu'à l'issue de cette opération, une perte financière d'un montant de **2.493,09 €** est à déplorer dans le chef de l'Asbl Royal Syndicat d'Initiative de Dinant;

Considérant les pièces justificatives présentées ;

Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2020 n° 13 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- d'attribuer la somme de 2.493,09 € à l'Asbl Royal Syndicat d'Initiative de Dinant, Avenue Colonel Cadoux, 8 à 5500 Dinant représentée par Monsieur Henri BOURDON, Vice-Président – Compte IBAN BE36 1932 0965 2181 – représentant le « mali » de l'opération « Consigne Motos 2020 ».

- d'autoriser la liquidation de la subvention en une fois immédiatement après décision du Conseil communal.

- copie de la présente délibération sera transmise au bénéficiaire, à Mme la Directrice financière ainsi qu'au service finances.

25. SYSTÈME D'ALARME ANTI-INTRUSION POUR PROTEGER LES BATIMENTS COMMUNAUX **- APPROBATION DES CONDITIONS :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le service informatique a établi une description technique N° 2020/09/VR/524/Alarme pour le marché "Système d'alarme anti-intrusion pour protéger les bâtiments communaux" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise pour les bâtiments de l'Ex-Hôtel des Ardennes et du Service technique communal ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 124/724-60 (n° de projet 20200026) et 421/744-51 (n° de projet 20200023) ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 22 septembre 2020, et que Madame la Directrice financière a rendu un avis favorable le 24 septembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2020/09/VR/524/Alarme et le montant estimé du marché "Système d'alarme anti-intrusion pour protéger les bâtiments communaux", établis par le Service informatique. Le montant estimé s'élève à 17.355,37 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 124/724-60 (n° de projet 20200026) et 421/744-51 (n° de projet 20200023).

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'au Service Finances.

26. CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS N92 –N95 « LA CROISSETTE » - AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE ET PLANTATIONS :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le courrier du 8 juillet 2020 du SPW Infrastructures communiquant le projet de convention relative à l'entretien des espaces verts ;

Considérant que la Région a aménagé un espace vert (plantations d'arbres hautes tiges sur le territoire de la commune de Dinant le long de la N92, Quai Jean-Baptiste Culot entre les bornes kilométriques 27050 à 28020 (28 arbres) et N95, Avenue Churchill, entre les bornes kilométriques de 0 à 530 (18 arbres) ;

Considérant que la Commune et la Région acceptent cet aménagement ;

Vu la convention présentée visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu l'accord du Collège communal du 16 septembre 2020, point n°13 sur ladite convention ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention présentée relative à l'entretien des espaces verts sur la Croisette de Dinant le long de la N92 et N95 :

La Région a aménagé un espace vert (plantations d'arbres hautes tiges sur le territoire de la commune de Dinant le long de la N92, Quai Jean-Baptiste Culot entre les bornes kilométriques 27050 à 28020 (28 arbres) et N95, Avenue Churchill, entre les bornes kilométriques de 0 à 530 (18 arbres) ;

- La convention prend effet le jour de la réalisation de l'état des lieux pour une durée indéterminée ;
- Pendant toute la durée de la convention, la Commune prend en charge les frais d'entretien de l'espace vert, dès la réception provisoire des travaux établi par état des lieux :

L'entretien comportera notamment les opérations suivantes : élagage, taille et abattage d'arbres, prioritairement e bordure de la voirie régionale, l'arrosage et le remplacement éventuel des plantations mortes.

- La Commune assume l'entière responsabilité de la création de l'espace vert ;
- L'entretien par la Commune est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

27. CONVENTION D'OCCUPATION DU HALL DE SPORT JP BURNY AU PROFIT DE L'ASBL «JUNG JIN DO TAEKWONDO» :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la demande de l'association sans but lucratif dénommée « JUNG JIN DO TAEKWONDO » de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local , pour y organiser des cours de taekwondo ;

Considérant que le local se trouve au hall de sport JP Burny pourrait idéalement convenir à cette affectation ;

Considérant que le local susmentionné est libre d'occupation ;

Vu la convention présentée visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu l'absence de remarques de la part de l'ASBL Jung Jin Do Taekwondo en date du 29 octobre 2020 sur ledit projet de convention ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de l'ASBL « Jung Jin Do Taekwondo » le hall de sport JP Burny pour y organiser des cours de taekwondo ;
- La mise à disposition est faite pour une durée allant du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021, les samedis de 9h30 à 12h renouvelable tacitement pour une durée de un an ;
- Le sous-location est strictement interdite ;

- Le bien est mis à disposition de l'occupant moyennant le paiement forfaitaire de 10 euros TVAC par heure d'utilisation. Toute demi-heure engagée étant due. Ce forfait est fixé en tenant compte des charges (nettoyage, électricité, chauffage, etc, ...). Toute heure entamée après l'horaire prévu expressément dans ladite convention sera facturée au montant forfaitaire de 20€/heure (crf ROI) ;
- Seuls les entrainements sont autorisés, les locaux ne pourront être utilisés pour des compétitions ou manifestations diverses (souper, etc, ...) ;
- Une caution de 175 euros est demandée pour l'octroi d'un jeu de clés ;
- Le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

28. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE « WIERTZ » AU PROFIT DE L'ASBL « JUNG JIN DO TAEKWONDO » FAISANT PARTIE DE L'IMMEUBLE DENOMME « ESPACE ROND-POINT » SIS RUE GRANDE, 23 A 5500 DINANT (PARAISSANT CADASTRE OU L'AVOIR ÉTÉ A DINANT, 1^{ère} DIVISION SECTION G, N°419V) :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la demande de l'association sans but lucratif dénommée « JUNG JIN DO TAEKWONDO » de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local , pour y organiser des cours de taekwondo ;

Considérant que le local se trouve au dernier étage faisant partie du bâtiment communal dénommé « Espace Rond-Point » » (paraissant cadastré ou l'avoir été Dinant, 1^{ère} Division, Section G, n°419 V) rue Grande, 23 à 5500 DINANT pourrait idéalement convenir à cette affectation ;

Considérant que le local susmentionné est actuellement libre d'occupation ;

Vu la convention présentée visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu l'absence de remarques de la part de l'ASBL Jung Jin Do Taekwondo en date du 29 octobre 2020 sur ledit projet de convention ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de l'ASBL « Jung Jin Do Taekwondo » » :

Une local situé au dernier étage faisant partie du bâtiment communal (dénommé « Espace Rond-Point ») paraissant cadastré ou l'avoir été Dinant, 1^{ère} Division, Section G, n°419 V sise rue Grande 23 à 5500 DINANT, pour y organiser des cours de taekwondo ;

- La mise à disposition est faite pour une durée d'un an renouvelable tacitement ;

- Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'occupant est tenu de maintenir l'activité prédécrite. Ce local ne pourra pas être mis à disposition pour des compétitions ou manifestations diverses (souper, etc,...) ;
- Le bien est mis à disposition de l'occupant moyennant un loyer mensuel forfaitaire de 75 euros (charges comprises, sauf pour juillet et aout) vu l'objectif poursuivi ;
- Une caution de 125 euros est demandée pour l'octroi d'un jeu de clés ;
- Le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

29. CONVENTION D'OCCUPATION DU HALL DE SPORT JP BURNY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE FAIT « LES COPERES/VOLLEY » :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la demande de l'association de fait dénommée « Les Copères/Volley» de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local , pour y organiser des cours de Volley ;

Considérant que le local se trouve au hall de sport JP Burny pourrait idéalement convenir à cette affectation ;

Considérant que le local susmentionné est libre d'occupation ;

Vu la convention présentée visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu l'absence de remarques de la part de l'association de fait « LesCopères/Volley en date du 29 octobre 2020 sur ledit projet de convention ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de l'association de fait « Les Copères/ Volley » hall de sport JP Burny pour y organiser des cours de volley ;
- La mise à disposition est faite pour une durée allant du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021, le mercredi de 21h à 23h renouvelable tacitement pour une durée de un an ;
- Le sous-location est strictement interdite ;
- Le bien est mis à disposition de l'occupant moyennant le paiement forfaitaire de 10 euros TVAC par heure d'utilisation. Toute demi-heure engagée étant due. Ce forfait est fixé en tenant compte des charges (nettoyage, électricité, chauffage, etc, ...) , un forfait de 20 euros est demandé par heure supplémentaire lors des soirées après 23h pour la mise à disposition ;
- Seuls les entrainements et matchs sont autorisés, les locaux ne pourront être utilisés pour des compétitions ou manifestations diverses (souper, etc, ...) ;
- Une caution de 175 euros est demandée pour l'octroi d'un jeu de clés ;

- Le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

30. CONVENTION D'OCCUPATION DU HALL DE SPORT JP BURNY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE FAIT « SMARS VOLLEY DINANT » :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la demande de l'association de fait dénommée « Smars Volley Dinant » de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local, pour y organiser des cours de Volley ;

Considérant que le local se trouve au hall de sport JP Burny pourrait idéalement convenir à cette affectation ;

Considérant que le local susmentionné est libre d'occupation ;

Vu la convention présentée visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu l'absence de remarques de la part de l'association de fait « Smars Volley Dinant » en date du 29 octobre 2020 sur ledit projet de convention ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de l'association de fait « Smars Volley Dinant » hall de sport JP Burny pour y organiser des cours de volley ;
- La mise à disposition est faite pour une durée allant du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021, le mercredi de 18h à 20h45, le vendredi de 18h45 à 20h30, le vendredi de 21h à 22h30 et le samedi de 12h30 à 22h (uniquement sur base ponctuelle du calendrier en fonction des matchs corporatifs)
- La convention d'occupation est renouvelable tacitement pour une durée de un an ;
- Le sous-location est strictement interdite ;
- Le bien est mis à disposition de l'occupant moyennant le paiement forfaitaire de 10 euros TVAC par heure d'utilisation. Toute demi-heure engagée étant due. Ce forfait est fixé en tenant compte des charges (nettoyage, électricité, chauffage, etc, ...) , un forfait de 20 euros est demandé par heure supplémentaire lors des soirées après 22h30 les vendredis et 22h le samedis pour la mise à disposition ;
- Seuls les entraînements et matchs sont autorisés, les locaux ne pourront être utilisés pour des compétitions ou manifestations diverses (souper, etc, ...) ;
- Une caution de 175 euros est demandée pour l'octroi d'un jeu de clés ;
- Le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

31. CONVENTION D'OCCUPATION DU HALL DE SPORT JP BURNY AU PROFIT DE L'ASBL « ROYAL BASKET CLUB HERBUCHENNE » :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la demande de l'ASBL dénommée « ROYAL BASKET CLUB Herbuchenne Dinant » de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local , pour y organiser des cours de basket ;

Considérant que le hall de sport JP Burny pourrait idéalement convenir à cette affectation ;

Considérant que le hall susmentionné est libre d'occupation ;

Vu la convention présentée visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu l'absence de remarques de la part de l'ASBL« ROYAL BASKET CLUB Herbuchenne Dinant » en date du 29 octobre 2020 sur ledit projet de convention ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de l'ASBL « ROYAL BASKET CLUB Herbuchenne Dinant » le hall de sport JP Burny pour y organiser des cours de volley ;
- La mise à disposition est faite pour une durée allant du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021, le jeudi de 20h30 à 23h et le vendredi de 17h30 à 18h45 ;
- La convention d'occupation est renouvelable tacitement pour une durée de un an ;
- Le sous-location est strictement interdite ;
- Le bien est mis à disposition de l'occupant moyennant le paiement forfaitaire de 10 euros TVAC par heure d'utilisation. Toute demi-heure engagée étant due. Ce forfait est fixé en tenant compte des charges (nettoyage, électricité, chauffage, etc, ...). Toute heure entamée après l'horaire prévu expressément sera facturée au montant forfaitaire de 20 euros de l'heure ;
- Seuls les entrainements et matchs sont autorisés, les locaux ne pourront être utilisés pour des compétitions ou manifestations diverses (souper, etc, ...) ;
- Une caution de 175 euros est demandée pour l'octroi d'un jeu de clés ;
- Le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

32. CONVENTION D'OCCUPATION DU HALL DE SPORT JP BURNY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE FAIT 'Eneo Sport-Tonus 60 » :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la demande de l'association de fait dénommée « Eneo Sport – Tonus 60 » de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local, pour y organiser des cours ;

Considérant que le hall de sport JP Burny pourrait idéalement convenir à cette affectation ;

Considérant que le hall susmentionné est libre d'occupation ;

Vu la convention présentée visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu l'absence de remarques de la part de l'association de fait ENEO SPORT – TONUS 60 » en date du 29 octobre 2020 sur ledit projet de convention ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de l'association de fait « ENEO SPORT – TONUS 60 » le hall de sport JP Burny pour y organiser des cours ;
- La mise à disposition est faite pour une durée allant du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021, le lundi de 16h à 17h ;
- La convention d'occupation est renouvelable tacitement pour une durée de un an ;
- Le sous-location est strictement interdite ;
- Le bien est mis à disposition de l'occupant moyennant le paiement forfaitaire de 10 euros TVAC par heure d'utilisation. Toute demi-heure engagée étant due. Ce forfait est fixé en tenant compte des charges (nettoyage, électricité, chauffage, etc, ...) , toute heure entamée après l'horaire prévu expressément sera facturée au montant forfaitaire de 20 euros de l'heure ;
- Seuls les entrainements et matchs sont autorisés, les locaux ne pourront être utilisés pour des compétitions ou manifestations diverses (souper, etc, ...) ;
- Une caution de 175 euros est demandée pour l'octroi d'un jeu de clés ;
- Le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

33. CONVENTION D'OCCUPATION DU HALL DE SPORT JP BURNY AU PROFIT DE L'ASBL « ROYALE JEUNESSE SPORTIVE ANSEREMMOISE » :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la demande de l'ASBL dénommée « ROYALE JEUNESSE SPORTIVE ANSEREMMOISE » de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local, pour y organiser des cours ;

Considérant que le hall de sport JP Burny pourrait idéalement convenir à cette affectation ;

Considérant que le hall susmentionné est libre d'occupation ;

Vu la convention présentée visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu l'absence de remarques de la part de l'ASBL « ROYALE JEUNESSE SPORTIVE ANSEREMMOISE » en date du 29 octobre 2020 sur ledit projet de convention ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de l'ASBL « ROYALE JEUNESSE SPORTIVE ANSEREMMOISE » le hall de sport JP Burny pour y organiser des cours ;
- La mise à disposition est faite pour une durée allant du 5 janvier 2021 au 23 février 2021, les mardis de 18h à 19h ;
- La convention d'occupation est renouvelable tacitement pour une durée de un an ;
- Le sous-location est strictement interdite ;
- Le bien est mis à disposition de l'occupant moyennant le paiement forfaitaire de 10 euros TVAC par heure d'utilisation. Toute demi-heure engagée étant due. Ce forfait est fixé en tenant compte des charges (nettoyage, électricité, chauffage, etc,...). Toute heure entamée après l'horaire prévu expressément sera facturée au montant forfaitaire de 20 euros de l'heure ;
- Seuls les entrainements et matchs sont autorisés, les locaux ne pourront être utilisés pour des compétitions ou manifestations diverses (souper, etc, ...) ;
- Une caution de 175 euros est demandée pour l'octroi d'un jeu de clés ;
- Le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

34. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AU PROFIT DE L'ASBL « LIBR'ENERGIE FAISANT PARTIE DE L'IMMEUBLE DENOMME « EX-HOTEL DES ARDENNES » SIS RUE GRANDE, 23 A 5500 DINANT (PARAISSANT CADASTRE OU L'AVOIR ÉTÉ A DINANT 1^{ère} DIVISION, SECTION G, n°419V) :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la demande de l'association sans but lucratif dénommée « Libr'Energie » de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local, pour y organiser des cours d'Art du Chi (taichi et qi gong) pour adultes ;

Considérant que le local se trouve à l'étage faisant partie du bâtiment communal dénommé « Espace Rond-Point » » (paraissant cadastré ou l'avoir été Dinant, 1^{ère} Division, Section G, n°419 V) rue Grande, 23 à 5500 DINANT pourrait idéalement convenir à cette affectation ;

Considérant que le local susmentionné est actuellement libre d'occupation ;

Vu la convention présentée visant à définir les droits et les devoirs de chacun ;

Vu l'absence de remarques de la part de l'ASBL Libr'Energie en date du 29 octobre 2020 sur ledit projet de convention ;

Vu l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention présentée visant à mettre à disposition de l'ASBL « Libr'Energie » :

Une local situé au dernier étage faisant partie du bâtiment communal (dénommé « Espace Rond-Point ») paraissant cadastré ou l'avoir été Dinant, 1^{ère} Division, Section G, n°419 V sise rue Grande 23 à 5500 DINANT, pour y organiser des cours d'Art du Chi ;
- La mise à disposition est faite pour une durée allant du 5 octobre 2020 au 24 mai 2021 renouvelable tacitement ;
- Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'occupant est tenu de maintenir l'activité prédécrite. Ce local ne pourra pas être mis à disposition pour des compétitions ou manifestations diverses (souper, etc,...) ;
- Le bien est mis à disposition de l'occupant moyennant un loyer mensuel forfaitaire de 45 euros (charges comprises) sauf pour la durée des vacances de Noël et de Pâques, le loyer mensuel est réduit à concurrence de 50% ;
- Une caution de 125 euros est demandée pour l'octroi d'un jeu de clés ;
- Le droit d'occupation est consenti aux autres clauses et conditions de la convention jointe au dossier.

35. CONVENTIONS DES CONCESSIONS FLUVIALES ENTRE LA REGION WALLONNE ET LA VILLE DE DINANT – « PORT DE PLAISANCE » DARSE D'ANSEREMME ET QUAI VAN GEERT – HALTE NAUTIQUE (PARTIE QUAI LAURENT) :

Considérant qu'en date du 7/12/2004, la Ville de Dinant a établi une convention de concession des infrastructures de tourisme fluvial relative au « Port de plaisance » (darse d'Anseremme et quai Van Geert) ;

Considérant qu'en date du 12/05/2005, la Ville de Dinant a établi une convention de concession des infrastructures de tourisme fluvial relative à la « Halte nautique » (partie quai Laurent) ;

Considérant la fin de la concession du Port de plaisance (darse et quai Van Geert) en date du 31 décembre 2019 et de la Halte nautique – partie quai Laurent en date du 31 mai 2020 ;

Considérant qu'il existait une sous-convention entre la Ville de Dinant et le Centre de développement touristique (Syndicat d'initiative de Dinant) faite en date du 15 avril 2005 ;

Considérant qu'en date du 17 août 2017, un courrier a été envoyé au SPW, Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques, Direction des voies navigables –DO202 afin de demander la reconduction de ladite concession conformément à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 stipulant que ces concessions sont accordées pour une durée de 15 ans, sans reconduction tacite ;

Considérant que le concessionnaire peut, par lettre recommandée adressée au moins 2 ans avant l'échéance, demander la reconduction de la concession ;

Considérant les dates de fin des concessions existantes :

- Port de plaisance (darse et quai Van Geert) : 31/12/19

- Relais nautique (partie du quai Laurent, quai Cadoux, boulevard Sasserath) : 31/12/19
- Halte nautique (partie du quai Laurent derrière l'hôtel Ibis et casino) : 31/05/20 ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 31/08/2017, point n°24, a décidé de solliciter de la Région wallonne la reconduction de ces concessions auprès du SPW ;

Considérant qu'il appartiendra ensuite au Conseil communal d'approuver ces conventions avant leur signature ;

Considérant que la Région wallonne, en date du 13 mars 2020, soumet à la Ville de Dinant un avenant n°1 (42054.11 à .15) à la convention du Service public de Wallonie, Département des voies hydrauliques de Namur, Direction des voies hydrauliques de Namur, de concession des infrastructures de tourisme fluvial du 7/12/2004 relative au « Port de plaisance » (darse d'Anseremme – entre les cumulées 14.647 et 14.861 - et quai Van Geert – entre les cumulées 15.418 et 15.671) sises en rive droite de la Meuse ;

Considérant que la Région wallonne, en date du 12 juin 2020, soumet à la Ville de Dinant un avenant n°1 (42056.11 à .13) à la convention du Service public de Wallonie, Département des voies hydrauliques de Namur, Direction des voies hydrauliques de Namur, de concession des infrastructures de tourisme fluvial du 12/05/2005 relative à la « Halte nautique de Dinant » (partie quai Laurent - entre les cumulées 18.043 et 18.188) sises en rive droite de la Meuse ;

Que ces biens sont repris au plan n°42054-pt-01 et n°42056-pt-01, dressés par la Direction du Support juridique et de la Domanialité, pour en faire partie intégrante ;

Vu que la durée de ladite concession est dorénavant de vingt ans, non renouvelable tacitement ;

Vu que la Région wallonne rappelle qu'en vertu de l'article 5§5, 1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15/05/2014 portant règlement de la navigation des voies hydrauliques en Région wallonne, les quais et pontons d'accostage des infrastructures de tourisme fluvial sont exclusivement réservées au stationnement des bateaux de plaisance, qui sont affectés à des activités non-sportives et non-commerciales ;

Qu'en aucun cas, ces infrastructures ne peuvent être utilisées à des fins d'amarrage de bateaux-passagers/bateaux touristes ;

Que le concessionnaire est tenu de faire respecter cette obligation légale ;

Attendu que lesdites concessions font l'objet d'une redevance annuelle de 2.610 euros pour la Darse d'Anseremme - quai van Geert et de 131 euros pour la Halte nautique ;

Attendu que des frais résultent de l'acte avenant n°1 pour la Darse d'Anseremme-quai Van Geert, notamment les droits de dossiers (174.64 euros), et ceux des plans (70.95 euros) et enregistrement, sont à charge de la Ville de Dinant ;

Attendu que des frais résultent de l'acte avenant n°1 pour la Halte nautique –partie du quai Laurent, notamment les droits de dossiers (174.64 euros), et ceux des plans (113 euros) et enregistrement, sont à charge de la Ville de Dinant ;

Qu'un montant de 15 euros indexé est réclamé en cas de mise en demeure pour non-paiement de chaque redevance, dans les délais impartis ;

Que pour le reste les dispositions reprises dans les concessions de plaisance initiales du 7/12/2004 et du 12/05/2005 restent d'application ;

Vu le Code de la démocratie locale du 22 avril 2004 et la nouvelle Loi communale, art.117 ;

Vu que l'avis de légalité de la directrice financière n'est pas obligatoire et qu'aucune demande d'avis n'a été formulée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : D'approuver lesdites conventions de concession et leur avenant n°1 ainsi que leur plan ;

Article 2 : De solliciter la nouvelle convention relative au Relais nautique (partie du quai Laurent, quai Cadoux, boulevard Sasserath) auprès du SPW ;

Article 3 : De retourner au SPW les trois exemplaires originaux des avenants tels qu'adoptés comprenant les remarques et observations éventuelles, paraphés à chaque page et signés ainsi que les plans 42054-pt-01 et 42056-pt-01 ;

Article 4 : D'établir de nouvelles sous-conventions entre la Ville de Dinant et le Centre de développement touristique (Syndicat d'initiative de Dinant), qui le souhaite.

36. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCUALTION – RUE DES FORGES – APPROBATION :

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt , des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic et de réduire la vitesse des usagers en milieu urbanisé ;

Considérant qu'il faut mettre la signalisation en conformité avec le terrain, en son temps, la réalisation du dispositif ralentisseur n'ayant pas fait l'objet d'un RCC ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Vu la décision du Collège communal du 21 octobre 2020 n° 72 ;

Vu l'avis technique du SPW Mobilité Infrastructures n° 96200 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Un dispositif surélevé est aménagé à DINANT, section de ANSEREMME rue des Forges à hauteur du poteau d'éclairage portant le numéro 508/01191 conformément aux plan terrier et coupe en long annexés.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière. Signaux A14 et F87.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

**37. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION – ZONE 30 ABORDS ECOLE –
ATHENEE ROYAL A. SAX – APPROBATION – DECISION :**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 novembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative à l'application de la vitesse maximale de 30 km/h aux abords des écoles ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic notamment aux abords des écoles ;

Considérant qu'il faut mettre la signalisation en conformité avec le terrain, la zone 30 ayant été supprimée sur la RN 92 dans le cadre des travaux de la Croisette ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie en la personne de madame TORDEUR (mail) ;

Vu la décision du Collège communal du 21 octobre 2020 n° 73 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Les règlements complémentaires de circulation du 08 mai 2007 SP8 et du 17 mai 2007 SP11 sont abrogés.

Article 2 : Une Zone 30 abords école est réalisée dans les rue suivantes :

- rue Saint Pierre à partir du 117
- Square Père Pire
- Square du Treizième de Ligne et
- Place Cardinal Mercier jusqu'au N°22 non compris.

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière. Signaux F4a, A23 et F4b,

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation du SPW.

38. MOTION DE SOUTIEN A LA POPULATION ARMENIENNE :

Considérant qu'au fil de son histoire, la population dinantaise a connu de nombreux conflits armés et a enduré, à plusieurs reprises, les violences perpétrées au cours de ces événements ;

Considérant que le titre peu enviable de « ville martyre » lui a même été décerné après la première guerre mondiale et lui a également valu l'octroi de la Croix de guerre française qui figure encore aujourd'hui dans ses armoiries ;

Considérant que de la même manière, le peuple arménien a connu de nombreuses souffrances au cours de son histoire ;

Considérant que durant la première guerre mondiale, il a connu un véritable génocide reconnu par la communauté internationale ;

Considérant qu'aujourd'hui, la population est de nouveau la victime d'un conflit international ;

Considérant que malgré la conclusion de plusieurs cessez le feu, les combats continuent de faire des victimes innocentes au sein de la population ;

Considérant qu'étant donné les liens d'amitié existant entre la population dinantaise et la communauté arménienne qui vit actuellement dans la région mosane ainsi que les points communs douloureux de leur histoire respective, il est naturel, pour les représentants de la population dinantaise, d'exprimer leur sympathie et leur soutien au peuple arménien ;

Considérant les valeurs communes d'humanité et de démocratie partagées, notamment au travers du projet de construction européenne auquel l'Arménie a également souscrit ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- d'adopter une motion exprimant la solidarité de la Ville de Dinant avec la population civile d'Arménie et encourageant les belligérants à trouver le chemin de la paix.

- de transmettre la présente délibération à Madame la Ministre des Affaires étrangères, Sophie WILMES.

39. DEMANDES DE CONSEILLERS :

Demande de Monsieur le Conseiller O. LALOUX :

« Le Collège a entrepris depuis mars un vaste programme d'aide aux secteurs touchés par la pandémie (commerces, etc...) A-t'il entrepris une réflexion pour venir en aide au secteur sportif (clubs de foot, basket, etc...) fortement touché par la crise ? »

Réponse de l'échevin WEYNANT et du Bourgmestre : « *La crise du coronavirus est arrivée sans prévenir et frappe financièrement tous les secteurs. C'est donc très compliqué quand on sait que les ressources financières de la Ville ne laissent que peu de marge de manœuvre. Le collège avait prévu des montants pour aider à la relance, il a déjà aidé certains secteurs, mais il reste du budget disponible. Les clubs structurés, qui font des demandes cohérentes seront soutenus.* »

Demandes de Monsieur le Conseiller A. BESOHE :

« 1°. Quelles sont les informations que vous pouvez nous donner concernant l'éventuel transfert des activités de Mini Europe à Dinant ?

Réponse du Bourgmestre : « *Il y a des contacts nourris, mais il est indispensable de garder une certaine discrétion afin de mener à bien un dossier de cette nature. Bien que je comprenne cette volonté d'en savoir davantage, je suis persuadé que c'est dans la discrétion qu'il faut travailler.* »

2°. Vu la situation sanitaire et le télé travail organisé pour le personnel de l'hôtel de ville, est ce que le personnel est équipé en conséquence ? Ordinateurs portables mis à disposition ? »

Réponse du Bourgmestre : « *Oui, tous les employés dont la nature du métier permet le télétravail ont été équipés si besoin en était pour télétravailler du jour au lendemain. L'accès à distance à leur poste de travail a été rendu possible grâce à l'excellent travail du Service informatique et des Chefs de service. On constate une réelle efficacité. Il y a évidemment du travail à fournir au niveau des textes (règlement de travail et statuts) car ils ne font à ce jour aucune mention du télétravail.* »

Demande de Monsieur le Conseiller O. TABAREUX :

« Lors d'un voyage en Zélande, Des vitrines vides de magasin dans des petites villes charmantes sont occupées par des animations décors type cabinet de curiosité ou des artistes locaux (peintres , sculpteurs ...) pouvons-nous imaginer la même chose à Dinant ? »

Réponse de l'échevin BELOT : « *Le collège y a pensé également et va renouveler le pelliculage des vitrines. Idées de mettre en place un projet de street art, qui a été ralenti par le covid. On souhaite que ce street art alimente le nouveau concept de pelliculage des vitrines.* »

Demande de Monsieur le Conseiller V. FLOYMONT :

« Comment expliquez vous les nombreux départs de personnel à l'administration communale ? »

Réponse du Bourgmestre. « *Les départs sont liés à des possibilités d'évolution de carrière. Il n'y a pas de maladies de longue durée à signaler. De plus, de nouveaux profils compétents vont intégrer l'administration et les derniers engagés sont bien intégrés et performants. L'arrivée d'une nouvelle Direction générale est proche également.* »

Demandes de Monsieur le Conseiller A. GILAIN :

« 1°. Dans la continuité de ma question sur les sports lors du dernier conseil communal, je reviens pour encore sur le sujet pour rappeler qu'il s'agit d'une réflexion sur les synergies supra communales initiées par le ministre en charge des infrastructures sportives (Monsieur Jean Luc

CRUCKE). A mon grand étonnement, la Ville de Dinant n'a pas de projet (excepté la fusion des deux clubs de foot forcée pour la survie des clubs par manque de bénévoles et menée à bien par Maxime LALOUX & Thomas DUMONT). Je tiens à rappeler que 2 échevins étaient présents à la réunion de présentation au CCRD. Les projets doivent être déposés avant le 31/12/2020. Pouvez-vous me confirmer qu'il n'y a toujours pas de projet avec d'autres communes ? Et de projet pour un club sportif dinantais ? Pour quelles raisons les échevins n'ont pas continué le suivi ?

Réponse de l'échevin WEYNANT : *« Nous devons faire avec les moyens qui sont les nôtres et actuellement, il est totalement impossible de développer une giga politique sportive infrastructurelle, en partie en raison de cadeaux empoisonnés d'investissements passés. Le collège avance avec ce qu'il a et il y a des projets sur la table. Que chacun fasse part de ses idées, elles sont les bienvenues ».*

2°. Quelles sont les initiatives engagées par le CPAS de Dinant pour venir en aide aux citoyens pendant cette crise sanitaire que nous connaissons depuis plusieurs mois ? Quel(s) soutien(s) à nos aînés ? Quel(s) soutien(s) à nos habitants ? Quel(s) soutien(s) à nos plus jeunes ?

Réponse de la Présidente du CPAS : *« Il y a eu avant tout un maintien des services de première ligne malgré les conditions difficiles et défection liées aux quarantaines et contaminations. Un numéro vert a été mis en place, la livraison des colis alimentaires se sont faites à domicile avec l'aide de l'atelier, des courriers ont été envoyés aux aînés, le PCS a contacté les personnes isolées, coordonné les bénévoles, etc. L'EPN est ouvert et disponible pour, notamment, les jeunes qui doivent suivre les cours à distance.*

Enfin, une collaboration entre les services de la Ville, l'ADL et le CPAS permettra l'octroi d'un chèque cadeau d'un montant de 50 euros à chaque Dinantais ayant subi une perte de ressources liée au covid. »

3°. Peut-on me dire la situation actuelle dans les maisons de repos (Est-il possible d'avoir un support avec les réponses données ?) ? Nombre de décès à la suite du Covid-19 ? Nombre de lits vides ?

Réponse du bourgmestre : *« Non. Le Conseil communal n'a aucun intérêt ni légitimité à recevoir ces informations-là, qui sont gérées par des professionnels de l'administration wallonne et pas par le politique. »*

4°. Quelle est la situation au niveau de l'hôpital de Dinant (Est-il possible d'avoir un support avec les réponses données ?) ? Quel est le taux de chômage actuellement ? Quel est le taux d'absentéisme du personnel soignant ? Où en est-on dans la capacité d'absorption de personnes infectées par le Coronavirus ?

Réponse du bourgmestre : *« Quel est l'objectif de cette question ? Cela ne relève pas de la Commune ni du CPAS. La situation est préoccupante mais je n'ai pas davantage de détails à donner. »*

5°. Plusieurs routes ont été refaites à neuf récemment ce qui a tendance à inciter les automobilistes à rouler plus vite (Thynes, Sorinnes, Falmagne, ...). Il y a des emplacements de parking le long de ces routes, ne serait-il pas envisageable de placer des pots de fleurs massifs au début des emplacements de parking pour les délimiter clairement et protéger un peu plus les utilisateurs de ces parkings ?

Réponse de l'échevin CLOSSET : « *La collègue va essayer de mettre des choses en place (pots de fleur, marquages au sol, etc.). On en discutera lors de la réunion prévue pour le budget.* »

6°. Où en sommes-nous dans sur l'état d'avancement du budget 2021 ? Quand sera-t-il présenté au Conseil Communal ?

Réponse du bourgmestre : « *Le budget sera soumis au Conseil communal le 14 décembre. Une Commission des finances sera organisée préalablement.* »

7°. Concernant le Centre Culturel Régional Dinantais, est-ce qu'une présentation de la nouvelle directrice au Conseil Communal est-elle envisagée ?

Réponse de l'échevin BELOT : « *Oui, mais cela a été rendu impossible par la crise covid.* »

8° Est-il possible d'avoir des réponses écrites aux questions posées en séance du Conseil communal ?

Réponse du Bourgmestre : « *Les réponses fournies sont consignées dans le PV du Conseil communal.* »

40. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

A l'unanimité, approuve le procès-verbal du Conseil communal du 28 septembre 2020.

Monsieur le Président prononce le huis clos, il est mis un terme à la diffusion publique de la vidéoconférence.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général f.f.,

B. DETAL

Le Président,

L. NAOME.